

nelles. Tout faisait alors présager dans l'ordre politique et gouvernemental, les changements qui se sont opérés depuis.

Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Le régime nouveau créé par la Confédération semble constitué sur des bases stables ; le Gouvernement Provincial est solidement établi, les Départements Publics sont organisés, la franchise électorale a reçu des garanties. Bien que l'organisation de la judicature et l'administration de la justice civile appellent de nombreuses et vigoureuses réformes, l'établissement d'un tribunal suprême a complété la hiérarchie judiciaire, et a mis la législation en mesure de les opérer. En un mot nos institutions politiques et sociales sont dans un état de permanence qui peut nous faire tenter avec succès le perfectionnement des lois qui les protègent, sans avoir à redouter sans cesse la perturbation d'une législation nouvelle.

Il en est ainsi dans l'ordre privé, des lois de propriété, d'instruction publique, de celles qui touchent à l'ordre religieux, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie. La législation sur tous ces sujets exige une coordination permanente.

Rien n'est nuisible à l'autorité des lois comme leurs nombreux changements. Une grande Princesse, Catherine de Russie, a dit : " La manie de législater étouffe la raison sous une pile de lois." Si jamais ce brocard fut vrai quelque part, c'est dans les pays soumis au régime parlementaire, qui laisse l'initiative des lois à chaque représentant du peuple, et surtout dans le Bas-Canada, où une foule de projets de loi, proposés pour parer à des besoins éphémères, réels ou prétendus, souvent pour servir des intérêts particuliers, couvrent chaque session, le parquet parlementaire et de là trouvent fréquemment accès aux livres des statuts !

(A continuer.)